

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS



Département du Gard  
Canton du Vigan  
Communauté de Communes du Pays Viganais

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 27  
Date d'envoi de la convocation : 11/12/2024

24121707

Nombre de suffrages exprimés : 33  
Dont 7 procurations

Votes :

Pour	Contre	Abstentions
33	0	1

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Régis BAYLE.

**Présents (27) :** Roger LAURENS, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Jean-René GUERS, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Laurence BERANGER, Christian CHATARD, Cyril DOUCET, Chrystèle ROSELET (suppléante), Françoise GUIDA (suppléante), Bruno MELEARD (suppléant), Bernard SANDRE, Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE, Magali FESQUET, Lionel GIROMPAIRE, Emilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Denis SAUVEPLANE, Jérôme SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Maxime GARCIA, Monique LAURENT, Laurent PONS.

**Excusés (9) :** Philippe BARRAL, Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU, Marc WELLER, Sylvie ARNAL, Jules CHAMOUX, Halima FILALI, Emmanuel PUECH, Alessandro COZZA.

**Excusés représentés (3) :** Philippe VIRELY par Chrystèle ROSELET, Denis TOUREILLE par Françoise GUIDA, Martine DURAND par Bruno MELEARD.

**Absents (5) :** Jean-Pierre GABEL, Stéphane MALET, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Valérie MACHECOURT.

**Procurations (7) :** Philippe BARRAL à Emmanuel GRIEU, Joël CORBIN à Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU à Martine VOLLE-WILD, Sylvie ARNAL à Régis BAYLE, Jules CHAMOUX à Sylvie PAVLISTA, Halima FILALI à Emilie PASCAL, Alessandro COZZA à Maxime GARCIA.

**Secrétaire de séance :** Monique LAURENT.

### 07 – DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL (PADDi)

**Rapporteur :** Bernard SANDRÉ

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20 ;  
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;  
VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle I et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi ENE ou Grenelle II ;  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;  
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;  
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022, et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération, et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

VU le rapport de monsieur le vice-président ;

CONSIDÉRANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler aux conseillers communautaires qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de rappeler aux conseillers communautaires que le PADDi :

- pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de communes du Pays Viganais, et dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la communauté de communes ainsi que dans les communes membres ;
- sera présenté lors de réunions publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler enfin que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération doit faire l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, et dans chacune des mairies membres, pendant un mois, et être publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021- 1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité avec 1 abstention (Patrick DARLOT),**

ACTE la tenue du débat sur les orientations générales du PADDi, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil communautaire.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré à Le Vigan  
les jours, mois et an susdits,  
suivent les signatures au registre des délibérations.  
Date de publication : 27/12/2024

Pour copie certifiée conforme  
Le Vigan, le 24 décembre 2024  
Le Président

